Punition, sanction, rédemption

Quel sens donner à la peine au XXIe siècle ?

Une analyse de Naomi Berger

Cpcp

INTRODUCTION

Il semble tout naturel de punir celui qui enfreint les lois. À tel point que la punition a traversé les siècles et les continents sans faiblir. Les justifications, elles, ont suivi les tendances philosophiques du moment. D'une époque à l'autre, d'une société à une autre, on évoque la défense de la société, le risque de la récidive, le salut de l'âme… La peine serait, au pire, un mal nécessaire, au mieux, une opportunité pour se réintégrer.

Aujourd'hui, la peine se pense à la lumière de ces nombreux héritages. Entre tendances humanistes, souci de protection de la société et de responsabilisation individuelle, il semble difficile de trancher. Délaissant la question de la punition au profit de la guérison, la justice réparatrice offre, elle, de nouvelles voies pour gérer les déviances. Réparer les liens brisés et assurer à chacun que la reconnaissance de sa douleur devienne des prérequis. Ce processus éclaire également d'un jour nouveau notre humanité. Individuelle et collective, elle n'est ni toute blanche ni toute noire. Cela met en lumière les failles de l'individu et de la collectivité. Et si la peine du XXIe siècle était justement celle de l'introspection et du pardon ?

I. UNE PUNITION MILLÉNAIRE

La peine est accolée à la règle. À tel point que cela ressemble parfois à de l'arithmétique. Aux États-Unis, l'addition peut rapidement devenir très salée. Il n'est pas anecdotique de rencontrer des détenus ayant écopé de 200 ans de prison. Ce système d'équivalence n'est pas nouveau. Dans la riche Mésopotamie, sous le règne d'Hammourabi, au XVIIIe siècle avant notre ère, ce dernier fit transcrire une série de règles concernant autant la vie de famille que le fonctionnement économique de la société et le règlement des conflits. La correspondance entre faute et punition est presque totale : os cassé pour os cassé, ou le célèbre « œil pour œil dent pour dent ». La proportionnalité et la symbolique imprègnent le code. Une nourrice manquant à l'allaitement de l'enfant confié peut se voir trancher le sein. Les atteintes au corps sont punies dans la chair tandis que les transactions frauduleuses doivent être réglées au plus proche de la perte subie.

Cette proportionnalité, qui peut nous sembler aujourd'hui excessive, délivre au contraire, la société des spirales de violence et des vengeances sans fin. En effet, pour *compenser* la perte d'un de ses membres, il n'était pas rare que la famille de la victime fasse payer le même tribut à la famille de l'accusé. Des innocents payaient ainsi le crime commis par d'autres. Grâce à l'héritage d'Hammourabi, on ne se fait plus justice soi-même, on se réfère au code. Ce dernier inspire la loi du Talion qui sera reprise dans l'Ancien Testament et la Torah. La justice devient alors divine, et donc sacrée. Ce ne sont pas les hommes qui décident du sort à réserver aux fautifs, mais bien un ordre supérieur.

Jusqu'au développement de l'État libéral, le châtiment corporel a constitué une pratique courante. Exprimer des croyances déviantes vous conduit sur le bûcher, se montrer infidèle sur un pieu, voler peut vous coûter une main… Lors de ces démonstrations publiques, le pouvoir se matérialise, s'illustre dans les sévices. La population, prise en otage de la sanction publique, est avertie de ce qu'elle risque à transgresser les règles, à défier l'autorité. La mise en scène de la punition devient affirmation et défense du pouvoir en place. Ce dernier tire sa légitimité de Dieu, il ne fait donc qu'appliquer la justice divine.

II. JUSTIFICATIONS

Si, dans les temps anciens, Dieu a souvent été invoqué pour régler les litiges, cela n'a pas été la seule source de légitimation. Ainsi, Hammourabi défend son code afin de réparer les torts et d'éviter que « le fort n'opprime le faible ». Platon se soucie, lui, de l'équilibre au sein de l'Univers et de réparer le chaos créé par le crime. Un millénaire plus tard, Thomas Hobbes dessine un Léviathan pour éviter que le faible ne soit la victime du fort. Les justifications de la peine évoluent, les théories se distancient et, parfois, se rencontrent.

À la suite de Hobbes, Cesare Beccaria et Jean-Jacques Rousseau s'intéressent également au sens de la peine. Tous les trois partagent ce souci de préserver la collectivité et le contrat social qui la fonde. Plus tard encore, on invoque l'importance de la loi avec Kant et Hegel. Dernièrement, la sociologie des peines apporte un éclairage nouveau en questionnant l'incidence du contexte et de l'environnement du fautif. Différents intérêts ont ainsi été invoqués pour justifier la peine : l'individu, la société et la loi.

A. La peine comme remède pour l'individu

La sanction est nécessaire pour le sort du fautif. Il doit expier sa faute. Celui qui contrevient aux lois doit se racheter. Tel un malade à qui on administre un traitement, la peine corrige le crime. Il sauve son âme dans le châtiment. La justice divine s'applique à tous les niveaux. Le mal revêt différents habits : l'individu, les éléments naturels, les mauvaises récoltes ou les épidémies. Afin de retrouver la clémence divine, il convient de démontrer sa dévotion au sacré. On sacrifie, on expulse. La souffrance et les malheurs réparent le mal subi, on remet les compteurs à zéro. La souffrance répare la souffrance.

Platon affirme que le fautif perdrait sa qualité d'être humain s'il n'était pas puni. En effet, le criminel a souillé son âme, il a rompu l'harmonie de celle-ci et a entraîné le désordre. L'individu, partie intégrante et réfléchissante de l'Univers, d'un Tout harmonieux, se rend coupable s'il rompt l'équilibre. Laisser le coupable impuni signifierait lui refuser le droit de laver son crime et de retrouver l'harmonie. La punition est donc un mal nécessaire pour retrouver un ordre juste. La peine est légitime parce qu'elle permet de rééquilibrer les choses. De plus, parce qu'elle est imposée par le pouvoir, gardien du droit, dans le but de réparer l'injustice et le désordre, elle est juste et rationnelle.[1]

[1] A. Garapon, F. Gros, Th. Pech, *Et ce sera justice, Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacob, 2001.

B. Une peine pour la protection de la Loi

Sans questionner l'élaboration de la loi, Kant et Hegel, philosophes allemands, considèrent que la peine existe pour rappeler la permanence de la loi. Ces *légalistes*, comme on les désigne, soulignent le caractère rationnel des individus. Ceux-ci sont libres de leurs choix en tout instant. On reconnaît ainsi à l'individu fautif sa qualité d'être raisonnable, capable de faire face à ses actes. L'État, seule autorité disposant du pouvoir de sanctionner, punit donc le fautif à l'aune de ses méfaits. Avec Kant, le principe d'égalité reprend une actualité. On retourne la faute contre le fautif. La peine devient une sorte de monnaie d'échange pour rétablir la primauté du droit tout en reconnaissant au coupable sa qualité d'individu censé. La peine ne se veut ni morale ni utile. Elle est obligatoire et proportionnelle car garante de la permanence du droit. Le voleur annule le droit de propriété. Dès lors, il se punit lui-même puisqu'il empêche tout le monde, lui compris, de posséder. La justice vise à réaffirmer la prévalence de la loi établie et à éviter que quiconque la rende caduque en l'enfreignant.

Hegel, dans ses écrits tardifs, se rapproche de Kant. La peine n'a pas pour objectif un quelconque bénéfice pour la société ou l'individu. Elle est prioritairement destinée à protéger le droit. Si le risque de récidive est diminué, si l'individu ressort grandi de sa punition, tant mieux, mais ce n'est que secondaire, pas l'objectif premier. Ainsi, l'individu, le contenu de la loi et les retombées de la sanction disparaissent derrière la nécessité de faire perdurer la règle. La punition se veut pure. Cette dernière doit être juste. Ce n'est pas synonyme de Bien ou d'Utile mais davantage de restaurer la loi bafouée par le crime. Cette dernière doit être rappelée car sans cela, chaque crime deviendrait fondateur de nouvelles lois. La peine vise alors à retourner la faute vers le fautif et à annuler, de la sorte, sa nouvelle loi par celle de l'État. La loi détient une importance toute particulière, pour les légalistes. En effet, elle garantit et fonde les civilisations. Elle demande donc une protection et une sauvegarde de premier ordre.[2]

C. Une peine comme ciment collectif

Pour Hobbes, en quittant l'état de nature, les individus abandonnent une partie de leur liberté au souverain, le Léviathan[3]. Ce dernier est en charge d'assurer la survie de la collectivité. Il doit donc sanctionner celui qui enfreint les règles du groupe afin de protéger ce dernier. Précurseur de la démocratie, Rousseau invoque, lui, le contrat social qui limite les libertés individuelles au profit de l'unité du groupe et de l'égalité entre ses membres. L'avenir du groupe dépend du respect du contrat passé. Dès lors, celui qui le rompt met la survie du groupe en danger. Punir le fautif vise donc à préserver le groupe. On vise tant à prévenir la récidive qu'à réaffirmer les valeurs du groupe ou encore à neutraliser des éléments néfastes. Le sort du criminel disparaît derrière l'intérêt de la collectivité. Selon une logique similaire, Beccaria envisage la cessation d'une petite partie de la liberté de chacun pour que tout le monde puisse bénéficier du reste de sa liberté en toute sécurité. L'État est donc garant de la sécurité de ses citoyens. C'est à ce titre qu'il peut punir celui qui contrevient aux lois et qui, de la sorte, confisque la sécurité des autres à jouir de leur liberté à son seul profit. Le fautif agit en tyran. Si le sort de ce dernier est secondaire, il n'en demeure pas moins que l'État ne peut outrepasser les libertés que les citoyens lui ont octroyées. La punition doit rester dans les limites du nécessaire. En effet, l'objectif est d'éviter la récidive, non

2 C. Baker, *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, Lyon : Tahin Party, 2004.

3 T. Hobbes, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil*, Sirey, 1997.

de faire souffrir inutilement. Beccaria insiste sur la justesse et l'utilité de la peine et dénonce la torture. Les violences physiques, même imposées par l'autorité reconnue, auraient des effets contraires aux objectifs recherchés. On risquerait, en effet, de s'habituer à la violence, voire même de la légitimer.[4]

Un siècle plus tard, Emile Durkheim[5] se penche également sur les liens entre la cohésion sociale et la peine infligée après l'infraction. Le crime n'existe pas en lui-même mais bien parce que la société l'étiquette comme tel. Le crime, et sa peine, constituent des opportunités pour rappeler les normes collectives. C'est d'ailleurs leur seule fonction. Le traitement du coupable ou la protection de la société passent à l'arrière-plan. La condamnation permet de ressouder la collectivité derrière le modèle idéal qu'elle se choisit. Dénoncer la déviance constitue le ciment de l'imaginaire collectif. Décrier visiblement ce qui ne correspond pas à l'idéal qu'on souhaite, c'est tenter de faire vivre cet idéal, ou du moins de faire croire qu'il existe. En effet, la société, ici décrite, se veut homogène. Punir la déviance est donc d'autant plus important. On ne la tolère pas puisqu'elle mettrait à mal l'unicité du groupe. On rejette d'autant plus ce qui s'éloigne de la norme si cette dernière est en danger. Ainsi la peine maximale devient nécessaire pour illustrer le crime maximal. On met à l'ombre ou sous terre ce qui menace l'identité du groupe.

D. Une peine hypocrite

Pour d'autres penseurs cependant, la punition ne peut être ni objective ni rationnelle. Elle demeure un acte de vengeance provoqué par un insatiable sentiment d'envie envers autrui. À l'inverse de Platon, Nietzsche comme Girard, ne conçoivent pas l'Humanité comme un équilibre. Pour le philosophe allemand, la nature est inégalitaire et provoque, dès lors, du ressentiment chez les plus faibles.[6] Selon son homologue français, le mimétisme inévitable dans les objets de nos désirs est source d'envie, de jalousie et de frustration. Le bouc émissaire permet alors d'évacuer ces tensions inéluctables. Un innocent est désigné comme coupable et son châtiment permet à la collectivité de retrouver une stabilité... jusqu'à la prochaine crise.[7] Il n'y a, dès lors, pas de justice objective ni rationnelle. La subjectivité et les émotions propres à toute collectivité l'en éloignent.

Également peu réceptif à l'idée de justice harmonieuse, Marx souligne les conflits inhérents à toute société. La loi est le résultat de la domination des uns sur les autres. Les lois sont donc le produit des intérêts dominants. La peine, dans ce sens, devient un instrument de pouvoir. Faire respecter les lois vise à préserver un ordre des choses établi par la bourgeoisie au détriment de la classe ouvrière. Les lois et les peines constituent des verrous conservateurs.[8]

4 C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris : Flammarion, 2006.
5 E. Durkheim, *La division du travail social*, Paris : PUF « Poche », 2013.
6 F. Nietzsche, *La généalogie de la morale*, Paris : Gallimard, 1985.
7 R. Girard, *Le Bouc émissaire*, Paris : Le Livre de Poche, 1986.
8 A. Garapon, F. Gros, Th. Pech, *op. cit.*

E. Une peine, des torts partagés et un amendement

À mi-chemin entre la relativité de la loi et le remède pour l'individu, les humanistes de la Renaissance envisagent la peine comme une opportunité pour éduquer et réintégrer le fautif au corps social. Plutôt optimistes sur la nature humaine, certains envisagent la peine comme l'opportunité de ressortir grandi de sa faute. On sépare l'individu de son acte. Ce dernier ne classifie pas *ad vitam* une personne. Tocqueville fait ainsi référence à l'amendement. L'individu, responsable de ses actes, tenu pour rationnel, doit prendre conscience de sa faute. La transformation et la réhabilitation deviennent alors possibles. Au XXe siècle, le développement de la sociologie apporte un éclairage nouveau. Le contexte social devient un facteur non négligeable dans la délinquance. Dès lors, le délinquant ne serait plus seul responsable, la société aussi. Les manquements de cette dernière peuvent conduire à la faute. Ce regard nouveau ouvre la porte au débat sur la nécessité de la peine.[9]

III. AUJOURD'HUI, LA PUNITION CRÉE LE MALAISE

Ces différents courants passés brièvement en revue influencent encore aujourd'hui nos représentations et ce que devrait être la peine. L'héritage des légalistes se note encore dans la responsabilisation des individus devant leurs actes. On en appelle à la lisibilité de la loi, aux « peines planchers » pour éviter l'impunité. On considère toujours, sauf exception, que chacun est maître de ses choix. Des normes claires, transparentes et connues de tous jouent le rôle de la mise en garde. « Nul n'est censé ignorer la loi », chacun connaît donc la facture liée à ces outre-passements.

Pour les matières pénales, l'enfermement demeure une sentence régulièrement prononcée. Si la peine de mort a été bannie dans une série de pays, l'emprisonnement de longue durée s'y substitue. Durkheim y fait référence comme la sentence maximale. Cette mise à l'ombre punit la déviance en faisant disparaître le coupable derrière les murs. La prison devient alors l'antithèse de la société idéalisée. Pourtant, certains progressistes veulent dépasser les murs. La prison fait partie intégrante de la collectivité et ce qui s'y passe doit être à la hauteur des valeurs voulues pour la société. Petit à petit, on s'intéresse aux détenus autrement qu'à travers leur crime.

Le Conseil de l'Europe vote à la fin du XXe siècle une convention qui prévient la torture, les peines et traitements inhumains et dégradants.[10] La prison ne peut plus, aujourd'hui, se résumer à une mise à l'ombre du coupable. Dans la foulée humaniste, on s'inquiète du sort du coupable. On souhaite sa réinsertion, et dès lors, faire de sa peine un temps utile, un apprentissage. La justice éduque et le fautif ressort grandi de sa peine. Si les textes font état de ces objectifs, les pratiques n'en demeurent pas moins encore bien éloignées, comme le répète annuellement l'Observatoire international des Prisons.[11] Le grand écart est encore souvent de mise. La justice pénale actuelle navigue entre ces différents héritages philosophiques, quitte à en devenir parfois schizophrène.

---

9 A. Garapon, F. Gros, Th. Pech, *op. cit.*

10 *Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, Conseil de l'Europe, 1987, Strasbourg, [en ligne :] https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/126, consulté le 18 avril 2018.

11 Pour plus d'infos : https://oip.org/

IV. LA PUNITION EN QUESTION

À l'époque actuelle, il est difficile de nier le malaise qu'entraîne la peine. Au vu des conditions d'emprisonnement maintes fois dénoncées[12], du taux de récidive, des freins à promouvoir les peines alternatives à l'enfermement, on peut légitimement s'interroger sur les bienfaits de la peine. La sociologie des peines postule d'ailleurs que l'auteur de la faute n'est pas le seul à blâmer. À l'inverse, peut-on tenir la société pour responsable, même partiellement, de l'ensemble des crimes commis ? Quelle est la part de la responsabilité collective et celle de la responsabilité individuelle ?

Impossible de trancher sur ce dernier point, la peine neutre proposée par Thierry Pech dans son essai *Et ce sera justice, punir en démocratie*[13] tente la conciliation. La peine n'est plus punition mais éducation, et même contractualisation. La peine vise à faire accepter au fautif la société dans laquelle il vit. L'auteur de la faute prend pleinement conscience de son acte, admet son erreur et, à travers cette reconnaissance, renforce la collectivité et les valeurs qu'elle s'est données. Pour ce faire, se reconnaître dans la peine est primordial. Elle doit donc être recevable, juste et encadrée par le droit. De plus, elle doit être active, le fautif doit pouvoir s'y investir. La participation constitue une partie intégrante du processus de reconnaissance. L'institution et l'individu s'engagent alors dans un contrat pour, *in fine*, que ce dernier ressorte positivement transformé. Pech essaie ainsi d'allier responsabilisation, réhabilitation et protection de la société.

Dans la même lignée, mais basée sur d'autres traditions, la justice réparatrice (ou restauratrice) va plus loin puisqu'elle s'éloigne encore du binôme crime-punition. Davantage portée sur la guérison et l'harmonie de la communauté, elle a été mise en œuvre aussi bien au Canada qu'en Afrique du Sud et au Rwanda. Soucieuse de préserver la stabilité du groupe, elle tente de réparer le mal commis. Il s'agit d'un processus qui s'attache à reconnaître la souffrance de la victime, à confronter le fautif et à impliquer la communauté affectée avec l'objectif de réparer les liens brisés. Cela passe par plusieurs étapes. La victime doit être entendue et accompagnée, ainsi que ses proches ou les personnes également affectées. Le coupable doit nécessairement reconnaître ses actes et prendre conscience de leurs conséquences. Enfin, la rencontre entre la victime et le coupable prend place et doit permettre la reconnaissance mutuelle et, de là, permettre de guérir les blessures causées. La communauté est également invitée à participer afin d'adoucir les souffrances causées.

[12] « La Commission de surveillance de la prison de Saint Gilles livre ses constats pour l'année 2017 », *Observatoire International des Prisons*, 16 avril 2018, [en ligne :] http://oipbelgique.be/fr/?p=744 , consulté le 18 avril 2018.

[13] A. Garapon, F. Gros, Th. Pech, *op. cit.*

POUR CONCLURE

Si la justice réparatrice ne fait pas de miracles, elle offre un prisme éloigné de nos traditions froidement punitives ou vengeresses.[14] Conception holistique de la justice, toute la communauté est associée aux processus de guérison. Les avantages sont multiples, mais deux en particuliers doivent être soulignés : l'acceptation d'une humanité imparfaite et la remise en question des normes que la collectivité se donne. Reconnaître que le fautif est un être humain parmi les autres, c'est aussi accepter que nul n'est tout blanc en tout instant. Pouvoir reconnaître, à travers l'autre, sa propre imperfection, c'est pouvoir admettre qu'on peut se tromper individuellement et collectivement. Si les lois sont certainement nécessaires pour organiser une société d'une telle ampleur, elles ne sont pas pour autant sacrées. Le législateur n'est pas plus parfait ou irréprochable qu'un autre. Loin de balayer d'un revers de main le travail législatif, on peut toutefois l'éclairer, le questionner au regard des situations et des évolutions individuelles et collectives. Les valeurs choisies peuvent faire l'objet d'interrogations, de modifications et d'améliorations. Les parties contractantes, l'individu et la collectivité, deviennent alors égales dans le pouvoir de négociation si elles demeurent toutes deux ouvertes à la critique.

Ce n'est pas rien. La justice pénale dans sa forme classique applique les normes adoptées par le pouvoir législatif et attend, dès lors, que celui qui les transgresse regrette sa faute. Ceci suppose que les lois soient reconnues et acceptées par tous, que la société fasse sens chez chacun de ses membres. On confond facilement droit et justice. Ce qui est inscrit au *Moniteur belge* n'est pas nécessairement juste. Loin de là parfois. Dès lors, comment percevoir une peine comme juste si on ne reconnaît pas comme telle la société qui l'établit ? Le système judiciaire et pénitencier sont, en effet, rarement qualifiés par cet adjectif. Symptomatique ou anecdotique ? La société peut-elle prétendre être juste envers tout un chacun ?

Les lois sont les résultats imparfaits de sociétés imparfaites, sommes d'individus tout autant imparfaits. Reconnaître et accepter les failles, c'est un premier pas nécessaire pour pardonner. *In fine*, n'est-ce pas de cela qu'il s'agit idéalement ? Pouvoir avancer malgré les blessures passe par la compréhension, la reconnaissance et le pardon. Jusqu'ici, cette dernière dimension semble inconcevable tant la punition est ancrée dans nos systèmes judiciaires. Pourtant, si la peine et la démocratie représentative ont été deux formes d'organisation collective parmi les moins mauvaises jusqu'ici, on ne peut se baser sur ce seul argument pour les sacraliser. Ainsi, la gestion de la défiance des normes au XXIe siècle devrait être celle du sens, celle de l'inclusion et de l'introspection.

* *

Politologue de formation, Naomi BERGER est chercheuse au sein du pôle Études et Prospectives du CPCP.

[14] M. Jaccoud, « Les cercles de guérison et de sentences autochtones au Canada », *Criminologie*, XXXII, 7, p. 7-105, [en ligne :] https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004725ar.pdf, consulté le 17 avril 2018.

POUR ALLER PLUS LOIN…

- Baker C., *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, Lyon : Tahin Party, 2004.
- Beccaria C., *Des délits et des peines*, Livourne, 1764.
- Durkheim E., *La division du travail social*, Paris : PUF, « Poche », 2013.
- Garapon A., Gros F., Pech Th., *Et ce sera justice, Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacob, 2001.
- Girard R., *Le Bouc émissaire*, Paris : Le Livre de Poche, 1986.
- Hobbes T., *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil*, Sirey, 1651.
- Jaccoud M., « Les cercles de guérison et de sentences autochtones au Canada », *Criminologie*, XXXII, 7, p. 7-105, [en ligne :] https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004725ar.pdf, consulté le 17 avril 2018.
- Nietzsche F., *La généalogie de la morale*, 1887.

BERGER Naomi, *Punition, sanction rédemption. Quel sens donner à la peine au XXIe siècle ?*, Bruxelles : CPCP, « Regards décalés », août 2018, [en ligne :] http://www.cpcp.be/etudes-et-prospectives/collection-regards-decales/punition-sanction-redemption

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde… n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Il semble tout naturel de punir celui qui enfreint les lois. À tel point que la punition a traversé les siècles et les continents sans faiblir. Pourtant, des visions alternatives existent. Délaissant la question de la punition au profit de la guérison, la justice réparatrice offre ainsi de nouvelles voies pour gérer les déviances. La peine du XXIe siècle pourrait justement être celle de l'introspection et du pardon ?

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles
02 238 01 00 | **info@cpcp.be**
www.cpcp.be

Chaque jour des nouvelles du front !
www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives

E.R. : Eric Poncin - Rue des Deux Églises 45 – 1000 Bruxelles

© CPCP ASBL - Août 2018